

Mieux appliquer le droit pénal européen

Formation destinée au personnel des tribunaux

Reconnaissance mutuelle II.
Décision-cadre du Conseil
2009/829/JAI



Co-funded by the
Justice Programme
of the European Union



Table des matières :

- *Fiche d'information - DC 2009/829*
- *Objectifs*
- *Définitions*
- *Autorités compétentes*
- *Critères de transmission d'une décision relative à des mesures de contrôle*
- *Procédure de reconnaissance d'une décision relative à des mesures de contrôle*
- *Motifs de non-reconnaissance. Adaptation de la décision*
- *Droit applicable et décisions ultérieures*
- *Obligations des autorités concernées*
- *Consultations et langues*

Fiche d'information

- Date limite pour la transposition de la DC - **1^{er} décembre 2012**
- **27 EM** l'ont mise en œuvre ; le **processus pour l'Irlande est en cours** (au 28/10/2020)
- La DC **permet à** une personne résidant dans un EM mais faisant l'objet d'une procédure pénale dans un autre EM d'être placée sous le contrôle des autorités de l'État dans lequel elle a sa résidence dans l'attente de son procès.
- Il existe un **risque de différence de traitement** entre les personnes qui résident dans l'État où a lieu la procédure et celles qui n'y résident pas : un non-résident risque d'être placé en détention provisoire dans l'attente de son procès là où, dans des circonstances similaires, un résident ne le serait pas.
- La DC **établit des règles** selon lesquelles un EM reconnait une décision relative à des mesures de contrôle émise dans un autre EM au titre d'alternative à la détention provisoire, surveille les mesures de contrôle imposées à une personne physique et remet la personne concernée à l'État d'émission en cas de violation de ces mesures.

Objectifs

- **garantir le bon déroulement de la justice** et, en particulier, que la personne concernée sera disponible pour être jugée ;
- **promouvoir**, lorsque cela est approprié, le **recours aux mesures non privatives de liberté en lieu et place de la mise en détention provisoire** dans le courant de la procédure pénale pour les personnes qui ne résident pas dans l'État membre où se déroule la procédure ;
- **améliorer la protection des victimes et des citoyens en général** ;
- **surveiller des déplacements d'une personne poursuivie** compte tenu de l'objectif impérieux de protection des citoyens et du risque qu'elle fait courir à ceux-ci ;
- **renforcer le droit à la liberté** et la **présomption d'innocence** dans l' EU et **assurer la coopération entre les EM** dans le cas où une personne est soumise à des obligations ou à des mesures de contrôle en attendant la décision d'un tribunal.

Définitions – article 4 DC

- **Décision relative à des mesures de contrôle** : une décision exécutoire rendue au cours d'une procédure pénale par une autorité compétente de l'État d'émission conformément à la législation et aux procédures nationales et prononçant à l'encontre d'une personne physique une ou plusieurs mesures de contrôle à titre d'alternative à la détention provisoire.
- **Mesures de contrôle** : obligations et injonctions imposées à une personne physique conformément au droit national et aux procédures de l'État d'émission.
- **État d'émission** : l'État membre dans lequel une décision relative à des mesures de contrôle a été rendue.
- **État d'exécution** : l'État membre dans lequel les mesures de contrôle sont suivies.

Autorités compétentes

- Chaque État membre indique au secrétariat général du Conseil **les autorités judiciaires** qui, en vertu de son droit interne, sont compétentes pour agir conformément à la présente décision-cadre, lorsque cet État membre est l'État d'émission ou l'État d'exécution (art. 6 par. 1).
- Les États membres peuvent désigner des **autorités non judiciaires** en tant qu'autorités compétentes pour rendre des décisions en vertu de la présente décision-cadre, sous réserve que ces autorités soient habilitées en vertu de leur législation ou de leurs procédures nationales à rendre des décisions similaires (art. 6 par. 2). **Toutefois**, les décisions visées à l'article 18, paragraphe 1, point c), sont prises par **une autorité judiciaire compétente**.
- Chaque État membre peut **désigner une autorité centrale** ou, lorsque son ordre juridique le prévoit, **plusieurs autorités centrales**, aux fins **d'assister** ses autorités compétentes (art. 7 par. 1).

Critères de transmission d'une décision relative à des mesures de contrôle

- ✓ La personne accusée **a sa résidence légale habituelle dans un autre EM** et **consent à retourner dans cet EM** (art. 9 par. 1).
- ✓ *Exc.* - L'EM d'émission peut, à la demande de la personne, transmettre la décision relative à des mesures de contrôle à l'autorité compétente d'un **État membre autre que celui dans lequel la personne a sa résidence légale habituelle**, à condition que **cette dernière autorité ait consenti à cette transmission** (art. 9 par. 2).
- ✓ Le **consentement de la personne accusée** est **obligatoire dans tous les cas**.
- ✓ Pour le par. 2, le consentement de l'EM d'exécution doit être obtenu **au préalable**.
- ✓ Les EM décident **à quelles conditions** leurs autorités compétentes peuvent consentir à la transmission d'une décision relative à des mesures de contrôle, dans les cas visés au **par. 2**.
- ✓ Le Secrétariat général du Conseil met les informations reçues à la disposition de tous les EM et de la Commission – voir le lien ci-dessous avec les informations concernant l'article 9 par. 2-4 DC :

<https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/libdocumentproperties/FR/3189>

Procédure de reconnaissance d'une décision relative à des mesures de contrôle et délais

- ✓ L'autorité compétente d'un EM d'émission **transmet** une décision relative à des mesures de contrôle à l'autorité compétente d'un autre EM, accompagnée du **Certificat** prévu à l'annexe I, et **reste compétente** pour le suivi des mesures de contrôle imposées jusqu'à ce qu'elle soit informée d'une décision de la part de l'autorité compétente d'exécution.
- ✓ L'AC d'exécution prend une décision **dès que possible** et en tout état de cause **dans un délai de 20 jours ouvrables** à compter de la réception de la décision relative à des mesures de contrôle et du certificat.
- ✓ Si, **dans des circonstances exceptionnelles**, l'autorité compétente de l'État d'exécution n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle en **informe immédiatement** l'autorité compétente de l'État d'émission, par tout moyen de son choix, en indiquant les raisons du retard et le temps qu'elle estime nécessaire pour rendre une décision définitive.
- ✓ L'autorité compétente **peut reporter la décision** concernant la reconnaissance de la décision relative à des mesures de contrôle lorsque le **certificat** visé à l'article 10 est **incomplet** ou **ne correspond manifestement pas à la décision relative à des mesures de contrôle**, jusqu'à l'expiration du délai raisonnable qui a été imparti pour compléter ou rectifier le certificat.

Motifs de non-reconnaissance. Adaptation de la décision

- ✓ Motifs de non-reconnaissance **expressément** et **limitativement** prévus à l’**article 15 let. a)-h) de la DC**
- ✓ Si, **de par leur nature**, les **mesures de contrôle** sont incompatibles avec la législation de l’État d’exécution, l’autorité compétente de cet État membre **peut les adapter** selon les types de mesures de contrôle qui s’appliquent dans son droit interne à des infractions équivalentes. La mesure de contrôle adaptée **correspond autant que possible** à celle prononcée dans l’État d’émission.
- ✓ La mesure de contrôle adaptée **ne peut être plus sévère** que la mesure de contrôle initialement prononcée.

Droit applicable et décisions ultérieures

- ✓ Après la décision de reconnaissance, le suivi des mesures de contrôle **est régi par le droit de l'État d'exécution** (art. 16 DC).

- ✓ Néanmoins, l'**AC de l'État d'émission** est compétente pour prendre toute décision ultérieure en liaison avec une décision relative à des mesures de contrôle. Ces décisions ultérieures sont notamment :
 - a) la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision relative à des mesures de contrôle ;
 - (b) la modification des mesures de contrôle ;
 - c) l'émission d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant le même effet.

Obligations des autorités concernées

- ✓ L'AC de l'État d'exécution peut à tout moment inviter l'autorité compétente de l'État d'émission à fournir des informations pour indiquer si le suivi des mesures **est toujours nécessaire dans les circonstances de l'espèce**.
- ✓ **Avant l'expiration de la période** visée à l'article 10, par. 5, l'AC de l'État d'émission précise, d'office ou à la demande de l'AC de l'État d'exécution, la durée supplémentaire de suivi des mesures qu'elle estime, le cas échéant, encore nécessaire.
- ✓ L'autorité compétente de l'État d'exécution **informe immédiatement** l'autorité compétente de l'État d'émission de **tout manquement à une mesure de contrôle**, et de **toute autre constatation** pouvant entraîner le prononcé de l'une des décisions ultérieures visées à l'article 18, par. 1. La communication de ces informations s'effectue en faisant usage du formulaire type figurant à l'annexe II.
- ✓ L'autorité compétente de l'État d'exécution informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission, par tout moyen laissant une trace écrite, des **situations prévues à l'art. 20 par. 2 DC**.

Consultations (art. 22) et langues (art. 24)

- ✓ Les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution se **consultent mutuellement** :
 - a) lorsqu'elles préparent une décision relative à des mesures de contrôle, ainsi que le certificat visé à l'article 10, ou au moins avant de la transmettre ;*
 - (b) pour faciliter le suivi efficace et sans heurts des mesures de contrôle ;*
 - c) lorsque la personne concernée a gravement enfreint les mesures de contrôle prononcées.*

- ✓ Les certificats **sont traduits** dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution. Tout EM peut, soit lors de l'adoption de la présente décision-cadre, soit à une date ultérieure, indiquer dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union européenne.